

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1978

modifiant les décisions 76/141/CEE et 76/147/CEE relatives à l'apurement des comptes présentés par la république fédérale d'Allemagne au titre des dépenses des exercices 1971 et 1972 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(78/710/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission apure, sur la base des comptes annuels présentés par les États membres, les comptes relatifs aux dépenses payées par les services et organismes visés à l'article 4 dudit règlement ;

considérant que, par les décisions 76/141/CEE⁽²⁾ et 76/147/CEE du 2 décembre 1975⁽³⁾ de la Commission, relatives à l'apurement des comptes présentés par la république fédérale d'Allemagne au titre des dépenses des exercices 1971 et 1972 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », une fraction des dépenses déclarées dans le secteur des céréales correspondant à des frais de transport secondaire pour résiliation des baux et s'élevant à 307 833,81 marks allemands n'a pas été financée, pour le motif que ces transports ne rentrent pas dans les conditions, relatives notamment à leur nécessité, prévues à l'article 4 paragraphe 1 sous g) du règlement n° 787/69 ;considérant que la Commission, tenant compte de l'arrêt de la Cour de justice du 4 mai 1976 dans l'affaire 47-75⁽⁴⁾, a constaté, par sa décision du 29 juin 1978, que la totalité des transports en cause était nécessaire ; que, par conséquent, il y a lieu de reconnaître à la charge du FEOGA, section « garantie », les dépenses visées effectuées par la république fédérale d'Allemagne au titre des exercices 1971 et 1972,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. L'annexe de la décision 76/141/CEE est remplacée par l'annexe 1 de la présente décision.
2. L'annexe de la décision 76/147/CEE est remplacée par l'annexe 2 de la présente décision.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 27 du 2. 2. 1976, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 27 du 2. 2. 1976, p. 15.⁽⁴⁾ *Recueil de la jurisprudence de la Cour* 1976, p. 569.

ANNEXE 1

Apurement des comptes des services et organismes habilités en république fédérale d'Allemagne à payer les dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », au titre de l'exercice 1971

1. Disponibilités au début de l'exercice 1971	—	—
2. Avances reçues au titre de l'exercice 1971	1 478 607 000,00 DM	soit 403 990 983,61 UC
3. Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1971	1 478 607 000,00 DM	soit 403 990 983,61 UC
4. Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1971 et reconnues à la charge du FEOGA, section garantie		
— Bundeskasse-Hamburg-Jonas	627 597 497,06 DM ⁽¹⁾	soit 171 474 725,97 UC
— Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide	123 849 898,76 DM	soit 33 838 770,15 UC
— Einfuhr- und Vorratsstelle für Fette	186 284 714,46 DM	soit 50 897 462,97 UC
— Einfuhr- und Vorratsstelle für Zucker	49 200 926,30 DM ⁽²⁾	soit 13 442 876,04 UC
— Einfuhr- und Vorratsstelle für Schlachtvieh	3 538 178,25 DM	soit 966 715,37 UC
— Bundesamt für Ernährung und Forsten	403 638 365,20 DM	soit 110 283 706,34 UC
	<hr/>	<hr/>
Total	1 394 109 580,03 DM	soit 380 904 256,84 UC
5. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1971	84 497 419,97 DM	soit 23 086 726,77 UC

⁽¹⁾ Dont 1 113 890,20 DM payés par le GAWI à Francfort pour des restitutions à l'exportation au titre de l'aide alimentaire.

⁽²⁾ Compte non tenu du solde créditeur du compte unique, prévu à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 787/69, à reporter au compte unique de l'année 1972 (1 744 697,15 DM).

ANNEXE 2

Apurement des comptes des services et organismes habilités en république fédérale d'Allemagne à payer les dépenses financées par le FEOGA, section garantie, au titre de l'exercice 1972

1. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1971	84 497 419,97 DM	soit 23 086 726,77 UC
2. Avances reçues au titre de l'exercice 1972	1 808 040 000,00 DM	soit 494 000 000,00 UC
3. Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1972	1 892 537 419,97 DM	soit 517 186 726,77 UC
4. Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1972 et reconnues à la charge du FEOGA, section garantie		
— Bundeskasse Hamburg-Jonas	803 452 714,52 DM ⁽¹⁾	soit 219 522 599,60 UC
— Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide	186 743 411,04	soit 51 022 789,90 UC
— Einfuhr- und Vorratsstelle für Fette	321 024 216,02 DM	soit 87 711 534,43 UC
— Einfuhr- und Vorratsstelle für Zucker	94 344 570,08 DM ⁽²⁾	soit 25 777 204,94 UC
— Einfuhr- und Vorratsstelle für Schlachtvieh	114 107,93 DM	soit 31 177,03 UC
— Bundesamt für Ernährung und Forsten	381 278 594,94 DM	soit 104 174 479,49 UC
	<hr/>	<hr/>
Total	1 786 957 614,53 DM	soit 488 239 785,39 UC
5. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1972	105 579 805,44 DM	soit 28 846 941,38 UC

⁽¹⁾ Dont 1 684 262,48 DM payés par le GAWI à Francfort pour des restitutions à l'exportation au titre de l'aide alimentaire.

⁽²⁾ Compte non tenu du solde créditeur du compte unique, prévu à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 787/69, à reporter au compte unique de l'année 1973 (1 590 818,16 DM).